



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°2 au marché n°17SM54 relatif à la « Fourniture d'un droit d'usage irrévocable de liaisons fibres optiques noires pour les besoins d'Artois Mobilités »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2018/05/CS concernant la signature du marché n°17SM54 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2018/128/CS concernant la signature de l'avenant n°1 au marché n°17SM54 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché 17SM54 relatif à la « Fourniture d'un droit d'usage irrévocable de liaisons fibres optiques noires pour les besoins d'Artois Mobilités » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°2 au marché 17SM54 relatif à la « Fourniture d'un droit d'usage irrévocable de liaisons fibres optiques noires pour les besoins d'Artois Mobilités » avec la société Serynia Télécom situé ZA du Polen – Route de Montville CS 30063 – 76710 ESLETTES.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet la prise en compte du raccordement à la fibre du Centre de Maintenance et de Remisage sis 1024 à 1026 boulevard Darchicourt à Hénin-Beaumont, et la suppression du raccordement de la station Fosse 7 à Houdain. L'impact de cet avenant est de 42 835,68 € HT. L'impact de l'avenant n°1 et 2 représente un pourcentage d'augmentation de 7.55 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève donc à 3 165 055,92 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 01/12/2022

Transmission au contrôle
de légalité le :

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le

3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com